

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2007
Publication 30/11/2007

Sophie DINTINGER

Directrice Adjointe

Pour le Président du Conseil Général
Personnes Agées - Personnes Handicapées
par délégation



Département de la Solidarité

et de la
Certification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 15 NOV. 2007

ARRETE 2007 00813 DSOL

du

**portant fixation du prix de journée hébergement au 1^{er} novembre 2007 du Foyer
d'Accueil Médicalisé « Maison Emilie » de MALMERSPACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles, section hébergement, du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Emilie » de MALMERSPACH sont autorisées au 1^{er} novembre 2007 comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	4 082,00 €
Groupe II :	62 010,00 €
Groupe III :	19 486,00 €
Incorporation du résultat :	0,00 €
Total dépenses :	85 578,00 €
Recettes :	
Groupe I :	85 578,00 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	0,00 €
Total recettes :	85 578,00 €

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée hébergement applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Emilie » sont fixés à compter du 1^{er} novembre 2007 à :

Foyer d'Accueil Médicalisé, Hébergement Permanent : 113,46 €
Foyer d'Accueil Médicalisé, Hébergement Temporaire : 135,65 €

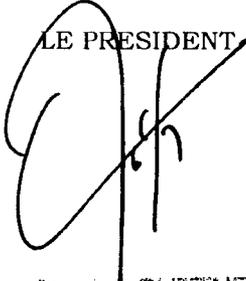
Les tarifs afférents aux réservations correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER